

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-005-A1

Un arrêté modifiant l'arrêté municipal N° A-005 Plan rural du village de Cap-Pelé

ATTENDU QUE le Conseil du village de Cap-Pelé a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de modifier l'arrêté pour les fins suivantes :

- Permettre les installations de production de cannabis dans la zone de développement des ressources et de la zone d'exploitation intensive des ressources sous réserve de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de Cap-Pelé, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 35 de la *Loi sur l'urbanisme* de la province du Nouveau-Brunswick, adopte ce qui suit :

1. L'article 18 - Interprétation de la Partie C : Dispositions portant sur le zonage est modifié en ajoutant l'article p) à la définition de « activité agricole intensive » :

p) mais ne comprends pas une installation de production de cannabis.

2. L'article 18 - Interprétation de la Partie C : Dispositions portant sur le zonage est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

« Cannabis » s'entend selon la définition que donne ce terme le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*;

« Installation de production de cannabis » désigne une installation, des locaux et des terrains, soit à l'intérieur ou à l'extérieur, autorisés par un permis délivré par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*, pour la culture, la production, la mise à l'essai, la destruction, l'entreposage ou la distribution de cannabis, mais n'inclut pas la vente au détail de cannabis ou de produits liés au cannabis;

3. L'article 32 Zone DR : Développement de ressources de la Partie C : Dispositions portant sur le zonage est modifié en ajoutant l'article 32.1 a) vi. :

32.1 Les terrains, les bâtiments ou les constructions ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

vi. Une installation de production de cannabis, sous réserve de l'article 59 de la Loi;

4. L'article 33 Zone EIR : Exploitation intensive des ressources de la Partie C : Dispositions portant sur le zonage est modifié en ajoutant l'article 33.1 a) vi. :

33.1 Les terrains, les bâtiments ou les constructions ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

vi. Une installation de production de cannabis, sous réserve de l'article 59 de la Loi;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 8 juillet 2019

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 8 juillet 2019

LECTURE INTÉGRALE : 12 août 2019

TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION : 12 août 2019

Serge Léger
Maire

Stéphane Dallaire
Greffier